

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT N°A_0348_08_24

**INTERDICTION DE
STATIONNER SUR SIX
PLACES SUR LE PARKING
DU SITE COLETTE BESSON
RUE DE LA GARE**

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement, et L.2542-2

**A compter du
Mardi 20 août 2024.**

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-1, R.411-25, R.411-26 et R.411-28 ;

**Durée des travaux :
15 jours.**

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Durée de la réglementation :
15 jours calendaires.**

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière du 22 octobre 1963 – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifié ;

VU la demande datée du 20 juillet 2024 présentée par l'entreprise SOTREN, 9 route de Dijon, 21310 MAGNY SAINT MEDARD pour la Mairie d'ISSOU à l'occasion de travaux de réfection de la piste d'athlétisme du site Colette Besson ;

CONSIDÉRANT l'arrêté de voirie N°A_0347_08_24 du 20 août 2024 autorisant le stationnement de deux bennes de 11m3 sur six places de parking, site Colette Besson, rue de la gare ;

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal de circulation du 20 août 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du Mardi 20 août 2024, en fonction de l'avancement du chantier et pendant la durée des travaux, et sous réserve des conditions climatiques, le stationnement sera interdit sur six places sur le parking du site Colette Besson (à droite le long de l'entrée (côté nord), rue de la Gare pour une durée de 15 jours.

ARTICLE 2 : L'entreprise SOTREN, 9 route de Dijon, 21310 MAGNY SAINT MEDARD, exécutant l'installation des deux bennes de 11m3 aura la charge de la fourniture, de la mise en place, de la surveillance et de l'entretien de la signalisation réglementaire temporaire. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011. Elle devra également, à la suite des travaux, effectuer la remise en parfait état des lieux dans les règles de l'Art

Les services techniques de la ville d'ISSOU devront impérativement être informés avant toute intervention.

ARTICLE 3 : Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour l'installation de deux bennes de 11m3 par l'entreprise SOTREN ayant fait l'objet d'une demande, il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires le cas échéant (permission de voirie, ...).

ARTICLE 4 : Les ouvriers de l'entreprise SOTREN évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets de tissu fluorescent de jour.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée dans son état initial.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux deux extrémités du chantier et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 9 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou,
- L'entreprise SOTREN, MAGNY SAINT MEDARD (21), le demandeur et exécutant,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ISSOU, LE 20 août 2024

Le Maire,

Lionel GIRAUD

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de Gargenville,
- Monsieur le Directeur de la Société de cars RATP Cap Mantois à Mantes-la-Jolie,
- Madame le Responsable du CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Lionel GIRAUD
Le 21/08/2024 à 17h48

Le Maire